



Les principes fondamentaux de l'AVS et de l'Al

- Pour tous: garantir le minimum vital
- · Lors du décès: prévoyance pour les survivants
- Aide ciblée en cas d'invalidité objectif primordial: réinsertion avant la rente
- Prestations complémentaires en cas de besoin

MOYENS

- Par les assurés et les employeurs, sans limite
- · Par la Confédération



Âge de référence au lieu de l'âge de la rente

- Âge de référence pour les hommes à 65 ans
- Âge de référence pour les femmes

pour les femmes nées en	Âge de référence	année
1960	64 ans (pas d'augmentation)	2024
1961	64 ans + 3 mois	2025 – 2026
1962	64 ans + 6 mois	2026 - 2027
1963	64 ans + 9 mois	2027 - 2028
1964	65 ans	dès 2029

AUSGLEICHSKASSE DES KANTONS BERN CAISSE DE COMPENSATION DU CANTON DE BERNE

25.06.2024 | 8

Pendant combien de temps doit-on payer des cotisations?

	Actif	Non-actif
Début	1 ^{er} janvier qui suit le 17 ^{ème} anniversaire	1 ^{er} janvier qui suit le 20 ^{ème} anniversaire
Fin	Aussi longtemps que dure l'activité Aussi au-delà de l'âge de référence	Au moment d'atteindre l'âge de référence



Calcul de la cotisation du non-actif

Couple avec maison, valeur CHF 580'000

- personne A
 - prend sa retraite à 63 ans
 - rente de la CP de CHF 60'000 y compris le pont «AVS»
- personne B
 - 60 ans
 - non-active





Calcul de la cotisation du non-actif

Jusqu'à l'âge du droit à la rente

Tous les deux doivent payer des cotisations en tant que non-actif

Fortune du couple

Divisée par 2, indépendamment du régime matrimonial

Cotisations sur la fortune soit chacun CHF 890'000.00 Chacun paie une cotisation annuelle CHF 1'780.80



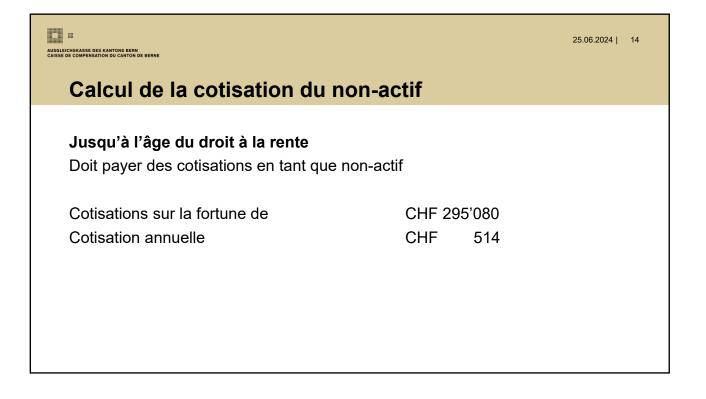
25.06.2024 | 12

Calcul de la cotisation du non-actif

Personne seule

- Prend sa retraite à 62 ans
- Anticipation de la rente vieillesse de CHF 650 par mois
- Pas de rente de la caisse de pension
- Rente étrangère de CHF 517 par mois







Quel montant de cotisations ?

	Employeur	Salarié(e)	Indépendant(e)	Non-actif (en CHF)
AVS	4,35 %	4,35 %	8,1 % 2)	422 – 21'100
Al	0,7 %	0,7 %	1,4 % 2)	68 – 3'400
APG	0,25 %	0,25 %	0,5 % ²⁾	24 – 1'200
AC	1,1 % ¹⁾	1,1 % 1)		
TOTAL	6,4 %	6,4 %	10,00 % 2)	514 – 25'700

¹⁾ Applicaple à un revenu jusqu'à CHF 148'200



25.06.2024 | 16

Franchise pour les actifs : salarié et indépendant

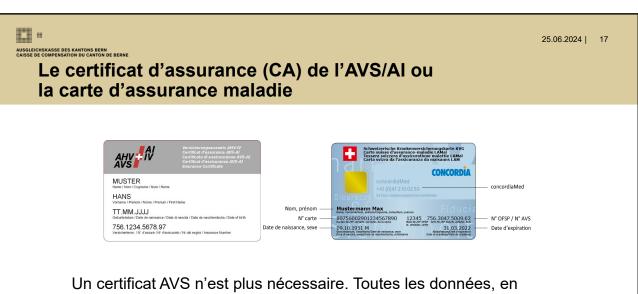
· Après l'atteinte de l'âge de référence

– Par mois– Par an– CHF 1'400– CHF 16'800

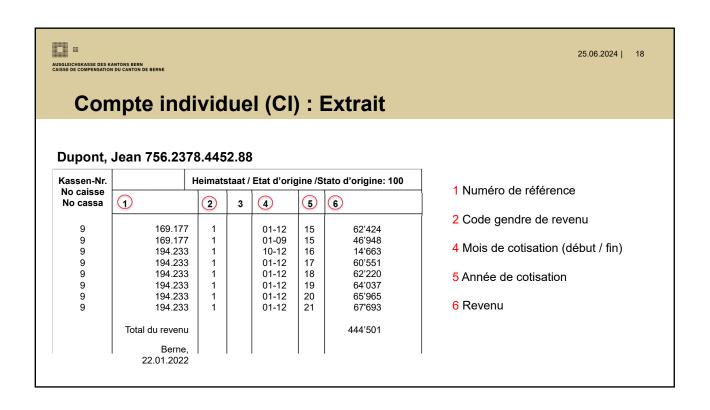
• Renonciation à l'application de la franchise vieillesse possible.

Une amélioration de la rente peut être atteinte par cette renonciation (rente supérieure ou lacune comblées

²⁾ Pour un revenu inférieur à CHF 58'800 autres taux (échelle)



Un certificat AVS n'est plus nécessaire. Toutes les données, en particulier le numéro d'assuré AVS, se trouvent sur la carte suisse d'assurance-maladie





Compte individuel (CI) Extrait

L'extrait de compte individuel est gratuit et peut être commandé en ligne sur www.ahv-iv.ch/fr





25.06.2024 | 20

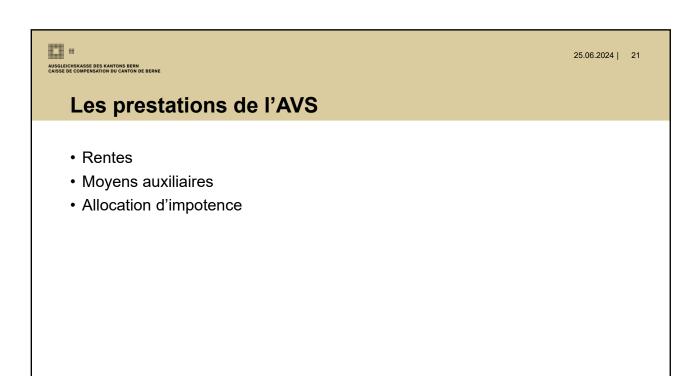
Pas de prestation sans demande

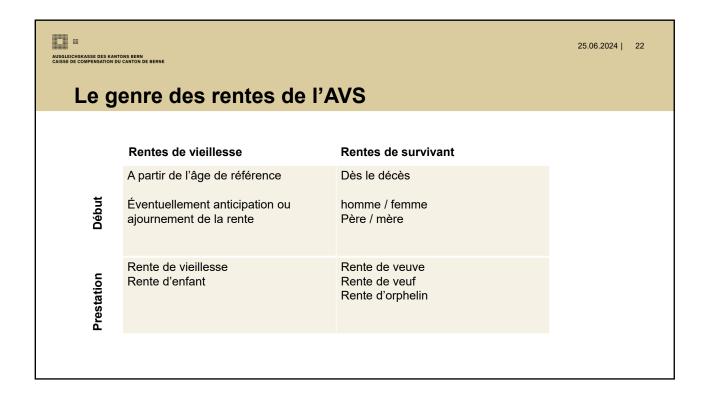
Pour bénéficier d'une prestation de l'AVS...

- Formule de demande de rente
- · 4 mois avant le début du droit à la rente
- A déposer auprès de la caisse de compensation qui a encaissé en dernier lieu les cotisations

Pour bénéficier d'une prestation de l'Al...

- Formule de demande de prestations
- A déposer auprès de l'office Al du canton de domicile







Calcul des rentes : critères pour le montant des rentes de vieillesse

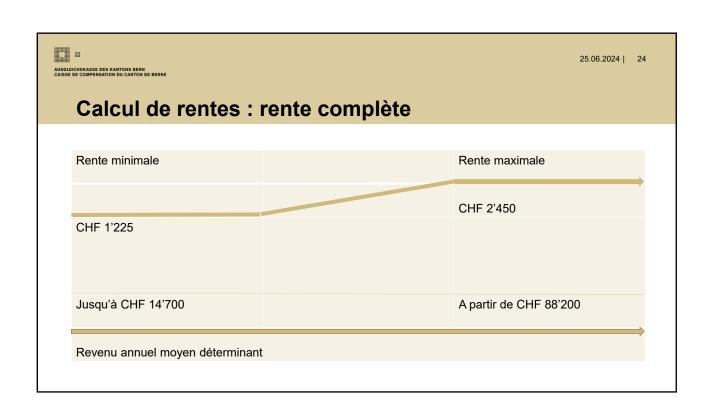
Durée de cotisation

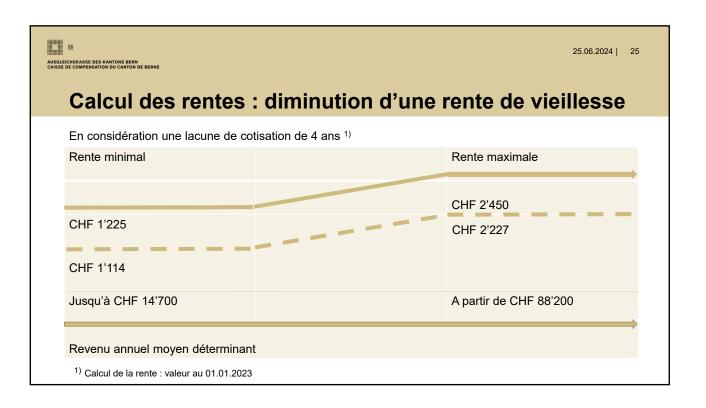
• Rente complète ou partielle : CHF 1'225 jusqu'à CHF 2'450 (en pleine période de cotisation)

• Couple au maximum (plafonnement): CHF 3'675

Revenu moyen

- Revenu de l'activité lucrative
- · Facteur de revalorisation
- Bonus
- = Rente minimale ou maximale







Est-ce que les lacunes peuvent être comblées ?

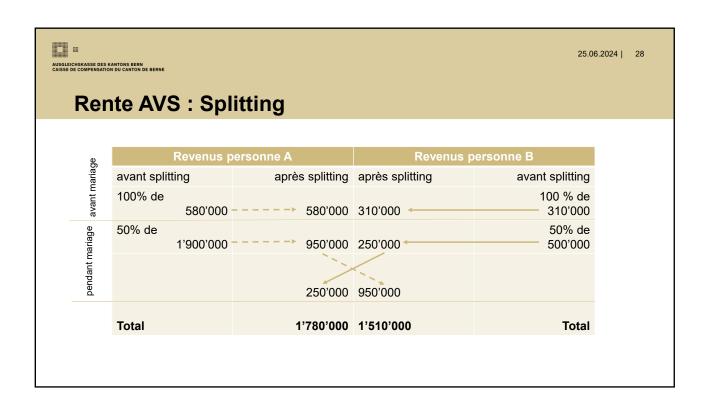
Des lacunes peuvent être comblées par

- le paiement des cotisations durant les cinq dernières années (prescription)
- les « années de jeunesse »: actifs qui ont payé des cotisations AVS à partir de 18 ans. Les revenus entre 18 ans et 20 ans ne sont pas pris en compte pour le calcul de la rente, à l'exception de leur utilisation pour combler une ou des lacunes!
- la période après l'atteinte de l'âge de référence : avec une activité lucrative et un certain revenu après l'âge de référence, des lacunes peuvent être comblées jusqu'à concurrence de cinq ans.



Le partage des revenus est effectué si tôt ...

- que les deux conjoints ont atteint l'âge de référence
- que les deux conjoints ont droit à une rente d'invalidité de l'Al
- que le mariage est dissous (divorce)
- que la personne survivante a atteint l'âge de référence
- que l'un des conjoints perçoit une rente d'invalidité de l'Al et que l'autre conjoint a atteint l'âge de référence.
- A prendre en considération
- · Le partage est effectué pour une année complète de mariage





Qu'est-ce que le facteur de revalorisation?

- Prise en considération de l'évolution des prix et des salaires
- La somme des revenus de l'activité lucrative est adaptée à la valeur du jour

EXEMPLE

Mari, né en 1959, a droit à sa rente de vieillesse à partir de 2024. La première inscription au compte individuel date de 1980. Le facteur de revalorisation est de 1.041.

Epouse, née en 1960, a droit à sa rente de vieillesse à partir du 2024. La première inscription au compte individuel date de 1981. Le facteur de revalorisation est de 1.036.



25.06.2024 | 30

Qu'est-ce que le bonus pour tâches éducatives ?

- Le bonus pour tâches éducatives est un revenu (fictif) dont chaque personne assurée bénéficie pour chaque année où elle a la charge d'un enfant de moins de 16 ans
- Le bonus est partagé durant les années de mariage
- Valeur: 3 x la rente minimale annuelle



Bonus pour tâches éducatives (BTE) pendant le mariage

- 1 enfant, 16 années de bonus pour tâches éducatives
- 3 fois la rente minimale annuelle = CHF 44'100
- CHF 44'100 x 16 ans = CHF 705'600

	CHF 705'600	
½ BTE personne A		½ BTE personne B
CHF 352'800 : 44 ans		CHF 352'800 : 43 ans
= CHF 8'000		= CHF 8'205



25.06.2024 | 32

Qu'est-ce que la règle du plafonnement ?

- Limitation du montant de la rente pour un couple à 150 % du montant maximum
- La somme des rentes individuelles complètes de l'époux et de l'épouse ne doit pas dépasser CHF 3'675
- Sinon: une diminution proportionnelle



Conditions d'anticipation de la rente

- Mensuellement possible
- Deux ans au maximum (à partir de 63 ans)
- Continuation de l'obligation de cotiser
- · Pas de renonciation à exercer une activité
- · Réduction de la rente à vie
- · Anticipation ne donne aucun droit à une rente pour enfant
- Anticipation partielle entre 20 et 80 %, augmentation possible seulement une seule fois
- Combinaison anticipation/ajournement possible



25.06.2024 | 34

Anticipation de la rente homme (et femme : seulement en 2024)

Durée d'anticipation en année		En mois Taux de réduction en %										
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
0	-	0.6	1.1	1.7	2.3	2.8	3.4	4.0	4.5	5.1	5.7	6.2
1	6.8	7.4	7.9	8.5	9.1	9.6	10.2	10.8	11.3	11.9	12.5	13.0
2	13.6											



Anticipation de la rente pour la femme de la génération transitoire

- Valable dès le 1^{er} janvier 2025
- les femmes qui ont anticipé la rente jusqu'en et y compris 2024 bénéficient des taux de réduction actuels
- Les femmes de la génération transitoire (années de naissance de 1961 à 1969) peuvent anticiper leur droit à la rente à partir de 62 ans
- Pour la génération transitoire, les différents taux de réduction dépendent du montant du revenu annuel moyen déterminant.



25.06.2024 | 36

Anticipation de la rente pour la femme de la génération transitoire

Avec un revenu annuel moyen inférieur jusqu'à CHF 58'800

Durée de l'anticipation en années	En m Taux		éduct	ion e	n %							
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
0	-	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1	0	0,2	0,3	0,5	0,7	0,8	1,0	1,2	1,3	1,5	1,7	1,8
2	2,0	2,1	2,2	2,3	2,3	2,4	2,5	2,6	2,7	2,8	2,8	2,9
3	3,0											



Anticipation de la rente pour la femme de la génération transitoire

Avec un revenu annuel moyen entre CHF 58'801 jusqu'à CHF 73'500

Durée d'anticipation en années	En mo Taux o	is le rédu	ction e	n %								
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
0	-	0,2	0,4	0,6	8,0	1,0	1,3	1,5	1,7	1,9	2,1	2,3
1	2,5	2,7	2,8	3,0	3,2	3,3	3,5	3,7	3,8	4,0	4,2	4,3
2	4,5	4,7	4,8	5,0	5,2	5,3	5,5	5,7	5,8	6,0	6,2	6,3
3	6,5											

AUSGLEICHSKASSE DES KANTONS BERN
CAISSE DE COMPENSATION DILCANTON DE REDNI

25.06.2024 | 38

Anticipation de la rente pour la femme de la génération transitoire

Avec un revenu annuel moyen supérieur à CHF 73'500

Durée d'anticipation en années	En moi Taux d		ction e	า %								
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
0	_	0,3	0,6	0,9	1,2	1,5	1,8	2,0	2,3	2,6	2,9	3,2
1	3,5	3,8	4,0	4,3	4,5	4,8	5,0	5,3	5,5	5,8	6,0	6,3
2	6,5	6,8	7,2	7,5	7,8	8,2	8,5	8,8	9,2	9,5	9,8	10,2
3	10,5											



Conditions de l'ajournement de la rente

- Annonce au moment de l'atteinte de l'âge de référence, au plus tard une année après l'atteinte de l'âge de référence
- En cas d'annonce tardive: paiement rétroactif sans intérêt
- Renoncement à l'ajournement possible en tout temps (ne doit pas être annoncé à l'avance)
- Ajournement partiel de 80 à 20 %
- Diminution possible une seule fois
- Supplément en cas d'ajournement d'au moins 1 an, maximum 5 ans. En cas d'ajournement inférieur à un an: versement rétroactif sans intérêt!
- Ajournement y compris les rentes pour enfant
- Supplément aussi au-delà du maximum légal

Ajournement des rentes :	
AUSGLECHSKASSE DES KANTONS BERN CAISSE DE COMPRISATION DU CANTON DE BERNE	
	25.06.2024

Ajournement des rentes : Augmentation en % après une durée d'ajournement

mois	0-2	3-5	6-8	9-11
année				
1	5.2	6.6	8.0	9.4
2	10.8	12.3	13.9	15.5
3	17.1	18.8	20.5	22.2
4	24.0	25.8	27.7	29.6
5	31.5			



Supplément pour les femmes de la génération transitoire qui n'ont pas anticipé le droit à la rente

- Femmes de la génération transitoire (nées entre 1961 et 1969) qui n'ont pas anticipé leur rente, ont droit un à supplément de rente
- Supplément va au-delà de la valeur maximale
- A vie
- En cas d'une période de cotisations incomplète, réduction correspondante
- Le montant du supplément dépend du montant du revenu annuel moyen déterminant (supplément de base)
- Et de l'année de naissance.



25.06.2024 | 42

Supplément de rente à vie

Le supplément de base dépend du revenu annuel moyen déterminant

- lorsqu'il est de moins ou égal à quatre fois le montant de la rente annuelle minimale, le supplément est de 160 francs par mois;
- lorsqu'il est entre quatre et cinq fois le montant de la rente annuelle minimale, le supplément est de 100 francs par mois;
- lorsqu'il est plus élevé que cinq fois le montant de la rente annuelle minimale, le supplément est de 50 francs par mois.

Selon l'année de naissance de la femme, le supplément octroyé est de 25 à 100 % du supplément de base.



Supplément de rente à vie

Revenu annuel moyen	Supplément de base
< 57'360	CHF 160
57'361 – 71'700	CHF 100
> 71'701	CHF 50

Exemple:

Année de naissance : 15.06.1965; RAM : CHF 30'000; âge ordinaire de la retraite : 65ans en juin 2030 ; perception de la rente à partir du 1er juillet 2030

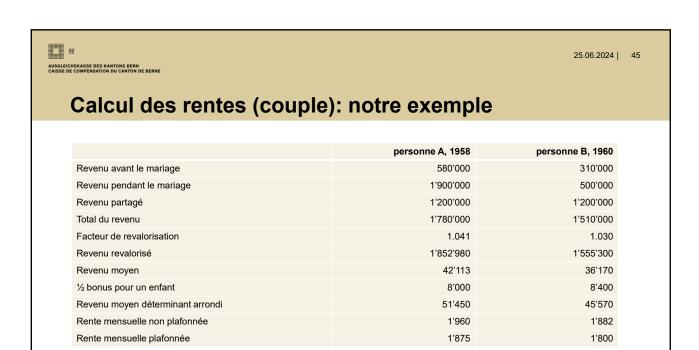
avec un supplément de CHF 160.00

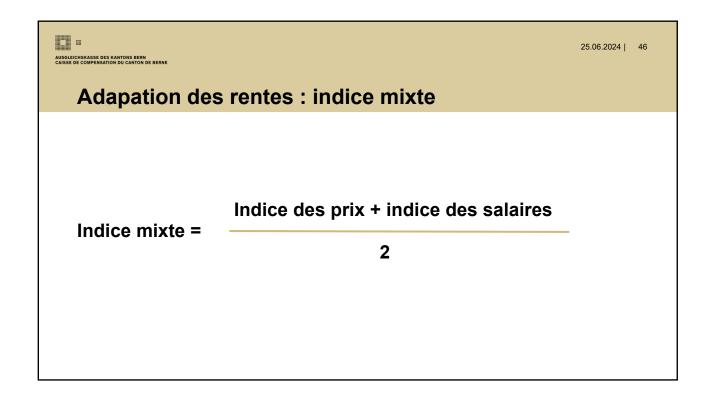


25.06.2024 | 44

Supplément de base selon l'année de naissance

Année de naissance	Âge de référence	Part supplément de base
1961	64 ans + 3 mois	25 %
1962	64 ans + 6 mois	50 %
1963	64 ans + 9 mois	75 %
1964	65 ans	100 %
1965	65 ans	100 %
1966	65 ans	81 %
1967	65 ans	63 %
1968	65 ans	44 %
1969	65 ans	25 %

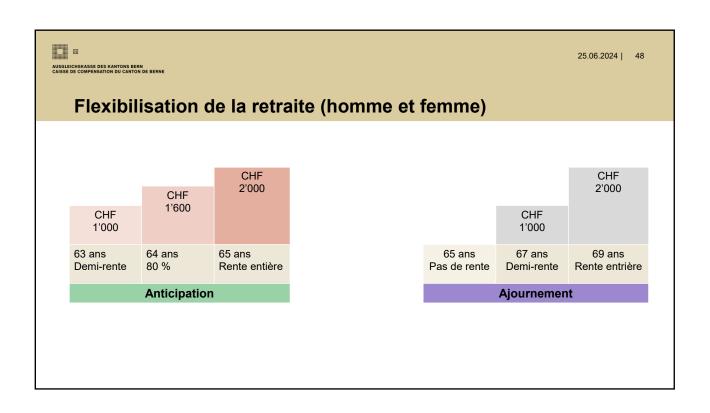






Flexibilisation de la retraite (homme et femme)

- Perception de la rente individuelle entre 63 et 70 ans
- L'âge de référence (=sans réduction ni supplément est de 65 ans)
- Il est nouvellement possible d'ajourner en partie la rente et de l'anticiper en partie (par 20% – 80 %)
- Les taux de réduction sont fixés en fonction du mois de perception
- Nouveau taux de réduction échelonnés selon les revenus
 → revenus bas, taux de réductions plus bas
- L'augmentation de l'anticipation / la réduction de l'ajournement est possible 1 x

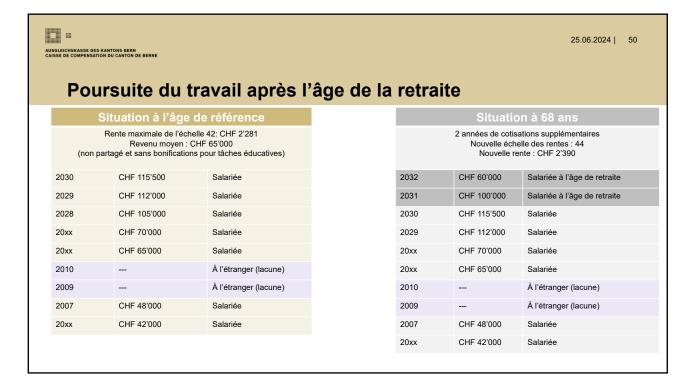




Poursuite du travail après l'âge de la retraite

Conditions pour des années de cotisation supplémentaire

- Le revenu après l'âge de 65 ans doit s'élever à au moins 40% du revenu annuel moyen
- Pour le revenu moyen, le partage (splitting) et les bonifications pour tâches éducatives et d'assistance ne sont pas pris en compte
- La cotisation minimale doit être remplie après l'âge de 65 ans





Liste des moyens auxiliaires

- Appareils auditifs (forfait fixé de CHF 630.00 pour un appareillage monaural et de CHF 1'237.50 pour appareillage binaural tous les 5 ans)
- Chaussures orthopédiques de série ou sur mesure
- · Epithèses faciales
- Perruques (maximum CHF 1'000.00)
- Appareils orthophoniques
- Fauteuils roulants, sans moteur (participation annuelle CHF 900.00 tous les 5 ans)
- · Lunettes-loupes

Participation en général: 75 %



25.06.2024 | 52

Allocation d'impotence

6 actes ordinaires de la vie

- S'habiller et se déshabiller
- · Se lever, s'asseoir et se coucher
- Manger
- · Soins corporels
- Aller aux toilettes
- · Maintien des contacts sociaux



Montant de l'allocation d'impotence

 En cas d'impotence de degré faible (seulement à la maison) : CHF

CHF 245 par mois

• En cas d'impotence de degré moyen :

CHF 613 par mois

• En cas d'impotence de degré grave :

CHF 980 par mois



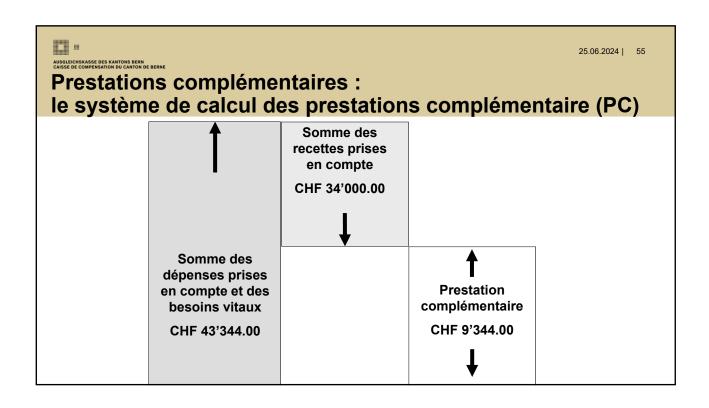
25.06.2024 | 54

Prestations complémentaires (PC) : qui a droit ?

Ont droit aux prestations complémentaires, les rentiers AVS et Al dont leurs revenus ne suffisent pas à la couverture des besoins vitaux.

A PRENDRE EN CONSIDERATION

Les prestations complémentaires sont un droit.





Prestations complémentaires (PC) comment faire valoir sont droit?

- Organe d'application du canton de domicile, le plus souvent la Caisse cantonale de compensation
- Ne pas attendre: faire valoir son droit sans délai en déposant la formule de demande, car:

les prestations complémentaires ne sont pas payées avec effet rétroactif, mais seulement à partir de la date du dépôt de la demande

